

VD_GERICHTE ZQ16.012806 vom 26. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.012806

FR: VD_GERICHTE ZQ16.012806 du 26 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ16.012806 del 26 settembre 2016

Erwägungen

E. 2

a) L'autorité intimée peut, jusqu'à l'envoi de son préavis, reconsidérer une décision contre laquelle un recours a été formé (art. 53 al. 3 LPGA et art. 83 al. 1 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), l'autorité ne poursuivant l'instruction du recours que dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (art. 83 al. 2 LPA-VD). Au stade de la réponse, l'autorité intimée a usé de la faculté susmentionnée en rendant une décision rectificative le 20 avril 2016 annulant et remplaçant celle du 11 février 2016. Le recourant, interpellé sur la suite qu'il entendait donner à son recours en raison de cette décision rectificative, n'a pas répondu au courrier de la Juge Instructrice. Cependant, ce dernier a toujours soutenu être disponible à un taux de 100% dès la date de son inscription au

- 9 - chômage et la décision rectificative n'admet cette disponibilité à 100% que dès le 13 décembre 2015. En conséquence, la décision rectificative ne lui donnant pas entièrement gain de cause, il convient de statuer sur la période encore litigieuse. b) In casu, il est incontesté par les parties que l'assuré est apte au placement au sens entendu par l'art. 15 al. 1 LACI. Conformément à la décision rectificative du 20 avril 2016, le taux de disponibilité admis par l'intimé dès le 13 décembre 2015 est de 100%, de sorte que le recours est devenu sans objet dès cette date. Demeure en revanche encore litigieux, le taux de disponibilité que l'assuré était susceptible de consacrer à une activité lucrative salariée en parallèle à la formation entreprise pour la période du 2 novembre au 12 décembre 2015.

E. 3

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage à la condition notamment qu'il soit apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Aux termes de l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. a) L'aptitude au placement comprend ainsi trois éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI d'autre part, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 136 V 95 consid. 5.1, 125 V 51 consid. 6a, 123 V 214 consid. 3 ; TF 8C_862/2015 du 26 février 2016 consid. 3.2). b) L'aptitude au placement ne souffre pas de gradation qui permettrait des situations intermédiaires entre l'aptitude et l'inaptitude au placement (aptitude partielle) auxquelles la loi attacherait des conséquences particulières. En effet, c'est sous l'angle de la perte de

- 10 - travail à prendre en considération (art. 11 al. 1 LACI), exprimée en pour cent, qu'il faut, le cas échéant, tenir compte du fait qu'un assuré au chômage ne peut ou ne veut pas travailler selon une disponibilité comparable à celle qui prévalait durant le rapport de travail qui a été pris en compte pour le calcul de la période de cotisation (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 9 ad art. 11 LACI et références citées). Dès lors, soit un assuré est disposé à accepter un travail convenable et il est apte au placement, soit il ne l'est pas et doit être déclaré inapte au placement (ATF 125 V 51 consid. 6a ; TF 8C_14/2015 du 18 mai 2015 consid. 3). Lorsqu'un assuré ne recherche qu'une activité à temps partiel, soit parce qu'il exerce déjà une autre activité professionnelle qu'il n'a pas l'intention d'abandonner, soit parce qu'il souhaite consacrer le temps libre ainsi réservé à un loisir ou à sa famille, il ne subit qu'une perte de travail partielle, qui n'exclut donc pas une pleine aptitude au placement, mais entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité journalière (DTA 2004 p. 199 ss consid. 2 ; ATF 125 V 51 consid. 6c/aa ; TF 8C_14/2015 du 18 mai 2015 consid. 3). c) Par ailleurs, si un assuré fréquente un cours durant la période de chômage (sans que les conditions des art. 59 ss LACI soient réalisées), il doit, pour être reconnu apte au placement, être disposé – et être en mesure de le faire – à arrêter le cours pour reprendre un emploi, tout en remplissant pleinement son obligation de recherches d'emploi. Les exigences en matière de disponibilité et de flexibilité sont plus élevées lorsqu'il s'agit d'un assuré suivant un cours de par sa propre volonté et à ses frais. Il est alors tenu de poursuivre ses recherches d'emploi de manière qualitativement et quantitativement satisfaisantes et être disposé à interrompre le cours en tout temps. A cet égard, de simples allégations de l'assuré ne suffisent pas (ATF 122 V 265 consid.4 ; TF 8C_466/2010 du

E. 8

février 2011 consid. 4.2 et références citées ; 8C_891/2012 du 29 août 2013 consid. 4).

- 11 - Pour juger si l'assuré remplit cette condition, l'administration doit se fonder sur le caractère vraisemblable de la possibilité d'interrompre la formation dans de brefs délais et sur la volonté de l'assuré de le faire. Toutes les circonstances doivent être examinées : coût de la formation ; ampleur de celle-ci et moment de la journée où elle a lieu ; possibilité de remboursement partiel en cas d'interruption de celle-ci ; comportement de l'assuré. Les éléments objectifs sont donc déterminants (TF 8C_933/2008 du 27 avril 2009 consid. 4.3.1 ; Boris Rubin, op.cit., n° 50 ad art. 15 al. 1 LACI). d) Quant aux directives administratives, édictées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), elles rappellent que la volonté de l'assuré d'accepter une activité salariée est un élément fondamental de l'aptitude au placement. Il ne suffit pas que l'assuré déclare qu'il est disposé à être placé. Il doit se mettre à la disposition du service de l'emploi et accepter tout travail réputé convenable qui lui est offert. Il doit également chercher activement un emploi et participer à une mesure de réinsertion (Bulletin LACI IC, janvier 2015, chiffre B219). e) Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; TF 9C_694/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.2 et réf. cit.). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V

322 consid. 5a; TF 9C_694/2014 précité). 4. Comme rappelé au consid. 3b précité, l'aptitude au placement n'étant pas susceptible de gradation, l'intimé a finalement admis que le recourant était apte à être placé à compter du 2 novembre 2015. Cette problématique n'a en conséquence plus à être discutée, seule celle du

- 12 - taux de disponibilité relative à l'exercice d'une activité demeurant encore litigieuse. Il ressort en outre du dossier que le recourant a, dès son inscription au chômage, recherché des activités à plein temps, comme en atteste les nombreuses recherches d'emploi auxquelles il a procédé. Au demeurant, c'est alors qu'il était employé auprès de la société R. _____ à 100%, qu'il a entrepris cette formation, pour laquelle il bénéficiait d'un accord contractuel selon lequel l'entreprise prenait à sa charge la moitié du temps et du coût de formation. Cela tend à rendre vraisemblable la compatibilité entre un emploi à plein temps et la formation de spécialiste de [...], à plus forte raison auprès d'entreprises du domaine. Il ressort en outre, tant de l'attestation du N. _____ que de la réglementation concernant les cours, que cette dernière est généralement exercée en cours d'emploi. Il convient, au demeurant de relever qu'elle n'a pas empêché le recourant de conclure un contrat de mission dès le 12 octobre 2015 de durée indéterminée avec l'entreprise S. _____ pour une activité à 100%. Il est également établi que les cours ne l'occupaient que quelques jours par mois puisqu'au mois de novembre par exemple, ceux-ci étaient prévus le jeudi 12, les vendredis 13 et 27 et les samedis 14 et 28 novembre. Les samedis n'étant pas des jours ouvrables, seuls les cours prévus sur le jeudi et les vendredis entrent donc en considération. Par ailleurs, outre le fait que seuls deux de ces jours de cours mensuels relèvent de jours de travail consécutifs, ce qui permet d'admettre une absence tout à fait supportable pour l'employeur, il ressort de la brochure d'information de cette formation que la fréquentation des cours, même fortement recommandée, reste facultative. Le recourant n'avait dès lors aucune obligation de les suivre, élément corroboré par le fait qu'il ne s'est plus présenté aux cours depuis le mois de décembre 2015, afin de suivre une mesure du marché du travail que lui avait assigné son conseiller ORP. Enfin, le module de cours de base n'étant donné que sur neuf jours ouvrables, il est, à l'instar de ce qu'a évoqué le recourant, parfaitement envisageable de les exécuter sur des jours de vacances. C'est d'ailleurs

- 13 - dans cet esprit qu'était formulé l'accord contractuel le liant à R. _____ qui n'avait admis sa prise en charge que pour la moitié du temps, l'autre étant à charge de l'employé. Compte tenu de ces différents éléments, et quand bien même lors de son premier entretien avec son conseiller ORP, le recourant a indiqué ne pas être prêt à interrompre sa formation, il a rendu vraisemblable non seulement que cette dernière était parfaitement conciliable avec une activité à temps complet mais encore qu'il était disposé dès la date de son inscription au chômage à reprendre une telle activité. En conséquence c'est bien une perte de travail de 100% qui devait être indemnisée par l'assurance chômage pour la période litigieuse du 2 novembre au 12 décembre 2015 également. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 11 février 2016 rectifiée le 20 avril 2016 rendue par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage doit être réformée en ce sens que le recourant est déclaré apte au placement pour une perte d'emploi de 100% dès le 2 novembre 2015. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer une indemnité à titre de dépens, le recourant ayant obtenu gain de cause sans le concours d'un avocat (art. 55 LPA-VD a contrario).

- 14 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition du 11 février 2016 rectifiée le 20 avril 2016 est réformée en ce sens que

D._____ est déclaré apte au placement pour une perte d'emploi de 100% dès le 2 novembre 2015. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - D._____, à U._____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.